

Bourg-en-Bresse, le **17 AVR. 2018**

*La délégation départementale de l'AIN*

---

Affaire suivie par : A. SOULARD  
Service Environnement Santé  
ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr  
04 81 92 12 86

---

Monsieur le directeur  
Direction départementale des Territoires  
Service Urbanisme Risques  
Unité Atelier Planification

Réf : pacPLU\_brens

**Objet : Révision du PLU - Porté à connaissance  
Commune de BRENS**

**Réf :** votre courriel en date du 20/03/2018  
*affaire suivie par M. Thoumiand*

**P.J :** DUP et carte de captage d'eau potable

Monsieur le directeur,

Comme suite à la communication citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître, pour la partie qui me concerne, les éléments de réponse suivants :

Eau potable :

La commune de Brens est alimentée en eau potable par le puits de Belley (commune de Brens) qui possède une DUP du 08/10/1999. Ce puits alimente également les communes de Belley, Marignieu, St Champ, Virignin et en appoint Peyrieu et Magnieu.

Il est noté que les eaux distribuées sont de bonne qualité. Il apparait toutefois qu'il s'agit d'une ressource unique pour l'alimentation de la plupart des communes citées et qu'il conviendrait d'étudier la possibilité d'un autre approvisionnement soit par une interconnexion (puits de Cervevrieu par exemple), soit à partir d'une nouvelle ressource.

**La commune de Brens est impactée par les périmètres de protection de ce puits.**

Une quinzaine d'habitations du hameau de Furand sont situées dans le périmètre de protection rapprochée ; il conviendrait de ne créer aucun logement supplémentaire sur ce hameau (zone N du PLU).

Le quartier de Brens-Gare, le lagunage et son rejet dans la rivière du Furans et une zone 1AUx destinée à recevoir des activités économiques sont inclus dans le périmètre de protection éloignée. Il conviendrait de limiter l'urbanisation de ce quartier .

La zone 1AUx s'est peu construite ; selon les entreprises qui pourraient s'y installer, elle présente un danger pour la protection des eaux superficielles et souterraines. Il est à rechercher l'aménagement d'une zone d'activités sur des parcelles moins sensibles au niveau protection du sol et du sous-sol.

Il est rappelé l'obligation pour tous les usages sanitaires et alimentaires d'un raccordement au réseau d'eau potable de l'adduction publique. L'utilisation d'eaux pluviales ou à partir d'une source privée ne répond pas aux exigences fixées par le Code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les établissements recevant du public, les campings, les chambres d'hôtes, les restaurants, doivent être raccordés au réseau de distribution d'eau potable.

L'urbanisation des écarts doit justifier d'un apport d'eau du réseau public suffisant pour l'alimentation des habitations et pour la défense incendie.

.../...

Assainissement :

La commune de Brens (Gotraz, Petit Brens, Champtel et le hameau de Furand) dispose d'un réseau d'assainissement aboutissant à un lagunage de 500 EH avec rejet des eaux épurées dans le Furans puis le Rhône. Le réseau possède au Nord un déversoir d'orage qui rejoint le canal de dérivation du Rhône.

Selon l'urbanisation projetée, il est à vérifier que le système d'assainissement reste en capacité suffisante avec une augmentation de l'urbanisation.

L'assainissement non collectif correspond à des secteurs plus isolés : En Brenicle, Chantemerle, Marteraz, Les Arrêts.

L'étude d'un zonage d'assainissement n'est pas connue du service. Il permettrait de définir les zones raccordées au réseau collectif et les zones restant en assainissement individuel. L'extension de l'urbanisation devrait s'effectuer en accord avec les possibilités d'assurer le raccordement des parcelles urbanisables du PLU au réseau collectif.

Un zonage des eaux pluviales pourrait également être établi selon la problématique relevée dans l'urbanisation au PLU.

Nuisances :

La création d'une zone d'activités (hors périmètre de protection de captage d'eau potable) doit prendre en compte la gêne prévisible (nuisances sonores, circulation, poussières, odeurs, pollutions atmosphériques, pollution du réseau pluvial, dangers, ...) par rapport aux habitations de proximité.

La commune n'est pas citée dans le répertoire BASOL des sites et sols pollués.

La commune est traversée par des départementales telles que la RD992, la RD31a, la RD24a et la RD31b. La RD24a longe le puits de captage d'eau potable ; le trafic sur cette voie est important et il est souligné que tout incident dans les périmètres peut avoir des impacts forts sur la ressource en eau.

Une réflexion doit également être portée sur la proximité entre une salle des fêtes ou un city-stade et les zones d'habitation, pouvant entraîner des plaintes pour nuisances sonores difficiles à résoudre.

Urbanisme et agriculture :

Il est rappelé le respect des distances d'implantation entre exploitations agricoles et zone d'urbanisation, et l'application de la réciprocité de ces distances, en prenant en compte le fait que certains bâtiments peuvent être des chenils, ou des box à chevaux (incidence de la loi d'orientation agricole du 9/07/99 sur le droit de l'urbanisme).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation,  
p/le délégué départemental,

L'ingénieur d'études sanitaires



**Jeannine GIL-VAILLER**